

Collectivité européenne d'Alsace

CONVENTION FINANCIERE

**INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
UTILISEES PAR LES TRANSPORTS LIES A LA CONSTRUCTION DU
CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG (COS)**

N°

VU les diagnostics réalisés par la société DIAGWAY de l'état des chaussées avant travaux (novembre 2016 et mars 2018) et après travaux (septembre 2020 et octobre 2021) de construction de l'autoroute A355 de contournement ouest de Strasbourg (le « **COS** ») ;

VU la proposition d'indemnisation du 25/07/2022 présentée par SOCOS;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP/2023/..... en date du 13 mars 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Entre les soussignées :

- La Collectivité européenne d'Alsace dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n° CP/2023/..... en date du 13 mars 2023,

ci-après désignée la « **CeA** » ;

D'une part ;

ET

- ARCOS, société par actions simplifiée au capital de 155 000 000 EUR, dont le siège social est sis au Centre autoroutier de l'Ackerland, 67117 ITTENHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro unique d'identification 753 277 995 ; représentée par son Président, Monsieur Marc BOURON.

ci-après désignée par « **ARCOS** » ;

ET

- SNC A355, société en nom collectif dont le siège social est sis 20, chemin de la Flambère – BP 83128 – 31026 TOULOUSE, immatriculée sous le numéro 450 673 728 RCS TOULOUSE, représentée par Monsieur Philippe RAVACHE, en qualité de Directeur de projet, dûment habilité à cet effet.

ci-après désignée par « **SOCOS** ».

D'autre part,

Les cosignataires étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat de concession approuvé par décret n°2016-072 en date du 29 janvier 2016, l'Etat a confié à ARCOS la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation, et l'entretien du COS.

Par contrat en date du 28 janvier 2016, ARCOS a confié au Groupement d'entreprises solidaires concepteur-réalisateur, constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT GRANDS PROJETS, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACE LORRAINE, CEGELEC MOBILITY, IUR, CBDI, INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, SOGÉA EST BTP et SNC A355, la conception et la réalisation du COS, en ce compris les travaux de réalisation et d'aménagement des ouvrages de franchissement et de rétablissement des voies interceptées par le tracé du COS. Ces ouvrages sont destinés à maintenir la continuité du réseau routier départemental.

Il est précisé que SOCOS est investie des droits et des obligations du groupement concepteur-constructeur au titre du contrat de conception-construction susvisé dans la présente convention.

La société DIAGWAY a été missionnée par SOCOS afin de réaliser un état des lieux « initial » et un état des lieux « de sortie » à l'issue des travaux, sur les itinéraires empruntés par les transports liés à la construction du COS : matériels de chantier et report de trafic routier suite aux déviations mises en place.

Le préjudice subi par la CeA lié à la dégradation de l'état structurel et de surface des chaussées des routes départementales a été apprécié par comparaison des états des lieux : auscultations des chaussées de novembre 2016 et mars 2018 pour l'état des lieux initial, auscultations de septembre 2020 et octobre 2021 pour l'état des lieux de sortie.

L'indemnisation du préjudice permettra de financer la remise en état par la CeA des chaussées dégradées des routes départementales.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'indemnisation de la CeA par SOCOS pour la remise en état des routes départementales utilisées et dégradées par les transports liés à la construction du COS.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES ET MODALITES FINANCIERES

SOCOS s'engage à verser à la CeA, pour solde de tout compte, une indemnité compensatrice forfaitaire et non révisable d'un montant de **507 057 € TTC** (cinq cent sept mille cinquante-sept euros toutes taxes comprises).

La démarche et la méthode de calcul de ladite indemnisation, dûment acceptées par la CeA, sont jointes en annexe à la présente convention.

ARCOS et SOCOS seront alors intégralement dégagées de toute responsabilité directe ou indirecte quant à l'état ou l'entretien des routes départementales utilisées lors de la construction du COS.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

SOCOS procédera au règlement du montant de l'indemnité compensatrice sur présentation d'un titre de recettes émis par la CeA après signature de la présente convention.

Le titre de recettes sera adressé à l'adresse suivante :

SNC A355
20, chemin de la Flambère
BP 83128
31026 TOULOUSE

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature la plus tardive des parties. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet qui correspond au versement à la CeA de l'indemnité compensatrice par SOCOS.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litiges qui naîtraient dans le cadre de l'application de la présente convention, les Parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de trois (3) mois à compter de la naissance du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Fait à STRASBOURG, le _____ (*)

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour ARCOS
Le Président

Frédéric BIERRY

Marc BOURON

Pour SOCOS
Le Directeur de Projet

Philippe RAVACHE

() Le dernier signataire appose la date à laquelle il procède à cette formalité.*